Nations Unies A/56/630

Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 122 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

Conditions de voyage par avion

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion, concernant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/426). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont communiqué des renseignements complémentaires.

2. Le rapport du Secrétaire général faisait suite aux décisions 44/442 et 46/450 de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1989 et 20 décembre 1991, dans lesquelles l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels sur les conditions de voyage par avion. Comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa décision 40/455 du 18 décembre 1985 et dans la section XIII de sa résolution 45/248 A du 21 décembre 1990, le rapport contient également des renseignements sur toutes les dépenses engagées par l'Organisation pour les voyages en première classe et sur les réunions auxquelles se sont rendues des personnalités éminentes autorisées, par dérogation, à voyager en première classe.

3. Comme il est dit dans le rapport, par sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, l'Assemblée a entre autres dispositions autorisé le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugerait bon de le faire, en autorisant le voyage en première classe, cas par cas. Conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2000/20 du 22 décembre 2000, le Secrétaire général peut également autoriser le voyage en classe affaires, dans certaines circonstances.

4. Pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, le Secrétaire général a autorisé 67 dérogations (37 pour des voyages en première classe et 30 en classe affaires), les coûts supplémentaires encourus s'élevant à 125 091 dollars (voir A/56/426, tableau 1).

5. Comme le montrent les tableaux 1 et 2 du rapport du Secrétaire général, le nombre des dérogations approuvées pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin

01-63989 (F) 161101 161101

2001 et les coûts entraînés sont moindres que pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. Le Comité consultatif relève au paragraphe 11 du rapport que cette baisse est due à un contrôle administratif suivi. Il a été informé par ailleurs pendant qu'il examinait ce rapport que l'on travaillait à rationaliser la procédure de dérogation afin d'abaisser encore le nombre de demandes et les coûts administratifs qu'elles entraînent. **Le Comité consultatif se félicite de la rationalisation des procédures, ainsi que de la baisse du nombre global de dérogations et des coûts qu'elles ont entraînés pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001**.

6. S'agissant de la liste des hautes personnalités figurant dans l'annexe III au rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif réitère ce qu'il avait dit dans son rapport précédent sur la question (A/49/952, par. 17), à savoir qu'il estime nécessaire de préciser les critères permettant de déterminer dans quelle mesure des voyageurs peuvent être considérés comme de « hautes personnalités », critères qu'il conviendrait d'appliquer à titre individuel plutôt qu'à des groupes.

7. **Pour ce qui est des dérogations autorisées pour des raisons médicales, le Comité consultatif recommande de continuer à accorder ces dérogations au cas par cas**.